



JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF
DECISION 005 - CAI – 08.05.2022

M. Tarik Najem
Secrétaire Général
Fédération Royale Marocaine de Football

A l'attention du club Raja Athletic Club

Le Caire, 15 mai 2022

Objet : Incident du Match 126 RAJA (Maroc) vs. Ahly (Egypte) joué le 21 avril 2022 dans le cadre de la Total Energies Ligue des Champions, CL 2022.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de :

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
M. Mustafa Samugabo (Burundi)	Membre

Lors de sa réunion tenue le 8 mai 2022, le Jury a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

FAITS :

Les faits de cette affaire, tels qu'ils ressortent des rapports officiels fournis par les officiels de la CAF présents lors du match de la Ligue des champions CL2022 entre les clubs Raja (Maroc) vs Ahly (Egypt.), qui s'est déroulé le 21 avril 2022 sont les suivants :

“ Les supporters du Raja ont eu une mauvaise conduite. Ils ont jeté beaucoup de bouteilles sur les joueurs de Al Ahly au moment où ces derniers faisaient leur entrée sur la pelouse pour les échauffements. Pendant le match, au moment des corners, le public à fait constamment un jet de bouteilles sur les joueurs de Al Ahly. Le public a également eu un jet de bouteille insistant sur le reste de l'équipe de Ahly qui n'avaient pas eu de place. Les sièges qui leurs ont été réservé ont été occupé par les supporters du club de Raja. A la fin du match, les supporters ont jeté beaucoup de bouteilles sur les joueurs de Ahly. Les supporters du Raja ont beaucoup utilisé les lasers sur les joueurs de Al Ahly et les officiels du match. Ils ont également fait sauter beaucoup de pétards. Les supporters du Raja, ont défoncé les portes du stade et ont escaladé les murs de protection. Cette situation a conduit à dépasser largement les capacités du stade. Les couloirs de sortie, les escaliers, les murs du stade ont été anarchiquement occupé par le public. Même la tribune officielle était en surcharge.”

“- Les supporters du Raja CA ont jeté une très grande quantité de bouteilles et de projectiles sur les officiels de la CAF et surtout sur les joueurs et staff d’Al Ahly SC, avant, pendant et après le match. Ces projectiles étaient principalement des bouteilles en plastique remplies de liquides (eau, jus, lait) et bouchées, ce qui les rendaient très dangereuses.

- La zone des sièges techniques réservée aux joueurs et staff d’Al Ahly qui ne sont pas sur la feuille du match, a été occupée par des supporters du Raja malgré nos recommandations répétées à la société de sécurité privée et aux forces de l’ordre de conserver ces places vides. On les a installés dans des chaises derrière leur banc de touche mais une quantité incroyable de projectiles venant des supporters du Raja a été jetée sur eux. On les a alors été évacués en urgence vers le banc afin de les sécuriser. Ils ont passé tout le match sur le banc (en les séparant des officiels et remplaçants qui sont sur la feuille du match afin que l’arbitre et le 4eme officiel puissent les reconnaître)

- Des pétards faisant un bruit très fort ont été utilisés par les supporters du Raja CA - Une très grande quantité de lasers verts a été utilisée par les supporters du Raja CA avant, pendant et après le match. Ces lasers ont été utilisé pour gêner les yeux des joueurs d’Al Ahly SC sur le terrain pendant le jeu.”

CONSIDERANT :

I. Compétence du jury disciplinaire de la CAF

Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l’article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;

La compétence du jury disciplinaire de la CAF résulte des articles suivants :

L’article 10 du code disciplinaire dispose que : « *Le jury disciplinaire est compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la CAF qui ne sont pas du ressort d’un autre organe de la confédération* »

L’article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l’article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu’ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l’International Football Association Board* ».

En l’espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury disciplinaire de la CAF est compétent pour traiter le cas ;

II. Droit applicable

Conformément à l'article 82 du code disciplinaire de la CAF relatif au principe de conduite, « *Les associations nationales, les clubs, leurs officiels et membres ainsi que les joueurs doivent respecter les principes de loyauté, d'intégrité, d'esprit sportif et d'éthique* ».

Considérant, l'article 83 du code disciplinaire de la CAF, « *les associations nationales, les clubs et les officiels sont responsables de s'assurer que le jeu n'est pas discrédité de quelque façon que ce soit par le comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ou spectateurs (notamment concernant l'usage des objets dangereux et/ou des lasers) ainsi que de toute autre personne chargée par une association ou un club d'exercer une fonction lors d'un match. L'association organisatrice ou le club organisateur répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et dans ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Ils sont rendus responsables de tout incident et sont passibles de mesures disciplinaires.*

Considérant l'article 151 du code disciplinaire de la CAF, relative à la sécurité lors de l'organisation de matches, *Les associations nationales qui organisent des matches doivent respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (Réglementation de la FIFA et de la CAF, lois nationales, conventions internationales) et prendre toutes les autres mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match ; c) assurer la sécurité des joueurs et officiels de l'équipe visiteuse durant tout leur séjour sur le territoire national ; s'assurer que tous les objets dangereux et les lasers ne sont pas permis aux stades et leurs alentours par la fouille des spectateurs. L'association nationale répond du comportement de ses supporters (notamment jet de projectiles et envahissement de terrain) ».*

DECISION :

Après avoir écouté les interventions des parties concernées, analysé les vidéos et les images en sa possession, le Jury Disciplinaire de la CAF a décidé de vous imposer les sanctions suivantes pour non-respect et non application des règles de sécurité existantes :

- **D'imposer à votre club une sanction de 2 matchs à huis clos lors de vos prochains matches interclubs de la CAF. Par conséquent, votre club RAJA jouera ses deux (2) prochain match de compétition interclubs de la CAF en tant que club hôte à huis clos, pour le comportement regrettable et récidivant de vos supporters.**
- **D'imposer une amende de 24.000 USD à votre fédération pour l'utilisations des fumigènes, lasers et les jets de bouteilles ;**
- **D'imposer une amende de 20.000 USD à votre fédération pour ne pas avoir fourni les mesures de sécurité nécessaires existantes ;**

L'amende de 44.000 USD (Quarante Quatre Mille Dollars Américains) doit être acquittée en dollars dans les soixante (60) jours suivant la notification de cette décision. Vous êtes priés de prendre les dispositions nécessaires pour virer ledit montant au compte de la CAF soit à la Banque CIB - Swift Code: CIBEEGXXX – No de compte: 100044333389 - IBAN: EG970010008000000100044333389 ; ou par un chèque au nom de la Confédération Africaine de Football.

VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF.

Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision.

Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours. Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit. Faute de ce versement l'appel est irrecevable.

La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**CONFEDERATION AFRICAINE
DE FOOTBALL**



Raymond Hack
Président du Jury Disciplinaire de la CAF